

DEPARTEMENT <b>YVELINES</b>
ARRONDISSEMENT <b>RAMBOUILLET</b>
CANTON <b>AUBERGENVILLE</b>

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Du lundi 30 novembre 2020

-----

**DATE DE CONVOCATION :**

24 novembre 2020

**DATE D’AFFICHAGE :**

24 novembre 2020

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L’an deux mille vingt, le 30 novembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Salle des fêtes de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

**Etaient présents :**

BALMELLE Adrien, BALMELLE Muriel, BARETTA Jean-Baptiste, CORBY Grégoire, COSNEAU Véronique, JEAN Sylvie, LEVACQUE Karine, LOPES Sandra, MATHIEU Christine, RIOTTE Vincent, ROUX-GOUDIN Julien, TRIFFAULT Isabelle, VILLANEAU Didier

**Absents excusés :**

LOPES José

TOIS François

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30, en rappelant que pour assurer la tenue de la réunion de l’organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci se déroule en fixant à 10 le nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

L’ordre du jour est le suivant :

- 1.Approbation du dernier compte rendu du 26 octobre 2020
- 2.Redevance occupation temporaire du domaine public
- 3.Répartition loyer et charges mensuels du logement communal
- 4.Recensement de la population 2021 : organisation des opérations
- 5.Convention ADMR
- 6.CIG : maintenance sur le classement des fonds d’archive
- 7.Prime exceptionnelle Covid-19
- 8.Prise en charge dépenses d’investissement avant vote du BP 2021
- 9.Référent pour les activités de l’ABCL
- 10.Représentants commune au Conseil d’école
- 11.Transfert automatique pouvoir de police du Maire à la CCCY
- 12.Transfert compétence relative au PLU à la CCCY
- 13.SIAMS : rapport d’activité 2019
- 14.SIAB : rapport d’activité 2019
- 15.SILY : rapport d’activité 2019
- 16.SEY78 : rapport de contrôle exercice 2019
- 17.CCCY : rapport d’activité 2019
- 18.CCCY : rapport d’activité « déchets ménagers » 2019

Est nommée Secrétaire de séance : TRIFFAULT Isabelle

## 1/ Approbation du dernier compte rendu du 26 octobre 2020

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le dernier compte rendu du 26 octobre 2020.

## 2/ Redevance occupation temporaire du domaine public (délibération n° 2020-54)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de la mise en place d'une redevance temporaire du domaine public concernant la pose du panneau lumineux et la possibilité d'en devenir propriétaire. Il en rappelle l'histoire.

Dans la nuit du 24 au 25 février 2019, TRF a subi une rupture du pipeline Ile-de-France dit « PLIF » reliant notamment le Grand Port Maritime du Havre au dépôt pétrolier de Gargenville et à la raffinerie de Grandpuits, TRF étant propriétaire et exploitant, au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'ensemble de ces installations.

Une fuite d'hydrocarbures s'en est suivie impactant des terrains situés à proximité de la commune de Boissy-sans-Avoir.

L'ensemble des opérations de traitement de la pollution a ensuite été réalisé en coordination avec les services de l'état (DRIEE, ARS...) et les mairies concernées sous la supervision du préfet des Yvelines et du sous-préfet de Rambouillet.

Dans ce contexte, il est apparu lors de différents entretiens entre les Parties, puis dans le cadre de réunions publiques au cours desquelles TRF a pu présenter les différentes options d'évacuation de terres souillées et d'amenée de terres saines, qu'une bonne possibilité d'information des riverains, en temps réel, pouvait passer par la mise en place d'un panneau lumineux double face modèle Elarius Premium V2 de 1,38m2 (1,86m x1,59m).

Avec l'accord des services de la Commune de Boissy-sans-Avoir, TRF a en conséquence commandé auprès de l'entreprise Charvet Digital Média (01700 Miribel), puis fait mettre en place et fait procéder à ses branchements électriques.

La Commune a assuré et coordonné le choix du lieu d'implantation et la mise en œuvre du panneau lumineux mais aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal n'a été régularisée en son temps.

Ledit panneau a donc été utilisé par TRF tout au long de la campagne d'évacuation des terres souillées et d'amenée de terres saines, soit la période ayant couru du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2020

A la date de ce jour, alors que les travaux suivis par TRF sont achevés et ne nécessitent plus le transit de camions par le centre-ville de la Commune, TRF n'a plus l'utilité de ce panneau ; en revanche, la Commune a fait savoir que ce panneau pouvait présenter une utilité pour elle.

Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »,

Monsieur le Maire propose d'autoriser, à effet rétroactif du 1er septembre 2019 au 30 novembre 2020, TRF à occuper une dépendance du domaine public communal, d'une emprise au sol de 2 m2 sise 20 rue de la mairie pour y faire implanter un panneau.

Le bénéficiaire acquittera, pour la durée précitée, une redevance fixe et forfaitaire de 3 500 euros.

A la date d'expiration des présentes, la Commune accèdera à titre gratuit à la propriété du panneau installé. TRF remettra à la Commune l'ensemble de la documentation lui ayant été remise au sujet dudit panneau par le fournisseur de cette installation.

La Commune prendra ledit panneau en son état, TRF ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable de son état de fonctionnement.

A compter de la date d'expiration des présentes, TRF cessera de supporter les frais de maintenance, d'entretien et d'abonnement de quelque nature que ce soit envers quelque personne que ce soit.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

*AUTORISE, à effet rétroactif du 1er septembre 2019 au 30 novembre 2020, TRF à occuper une dépendance du domaine public communal, d'une emprise au sol de 2 m2 sise 20 rue de la mairie pour y faire implanter un panneau.*

*FIXE, pour la durée précitée, une redevance fixe et forfaitaire de 3 500 euros.*

*ACCEPTÉ, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, d'accéder à titre gratuit à la propriété du panneau installé.*

*AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.*

### **3/ Répartition loyer et charges mensuels du logement communal** (délibération n° 2020-55)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020-53 du 26 octobre 2020, le Conseil municipal a fixé le montant du loyer du logement communal, incluant les charges de fioul, à 700 euros et 40 euros d'estimatif pour l'eau.

Il précise qu'il est nécessaire de distinguer le loyer des charges et propose les précisions suivantes :

- Le loyer mensuel du logement communal est de 600 euros. Il sera révisé, tous les ans, à date anniversaire, en cas de progression de l'Indice de Référence des Loyers.
- Les charges mensuelles de fioul, au forfait, sont de 100 euros.
- Les charges mensuelles d'eau, estimatives, sont de 40 euros (elles comprennent la consommation et la moitié de l'abonnement au service de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées). Une régularisation (à la hausse ou à la baisse) sera effectuée le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, au vue des factures.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

*FIXE le loyer mensuel du logement communal à 600 euros et PRECISE qu'il sera révisé, tous les ans, à date anniversaire, en cas de progression de l'Indice de Référence des Loyers.*

*FIXE les charges mensuelles de fioul, au forfait, à 100 euros.*

*FIXE les charges mensuelles d'eau, estimatives, à 40 euros (elles comprennent la consommation et la moitié de l'abonnement au service de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées). Et PRECISE qu'une régularisation (à la hausse ou à la baisse) sera effectuée le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, au vu des factures.*

*DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du bail et tout document ou modalités nécessaires à cette location.*

#### **4/ Recensement de la population 2021 : organisation des opérations**

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que Madame PARENT Marie-Christine, Directrice régionale à l'INSEE Ile de France, l'a informé par mail, vendredi dernier des décisions finales qui ont été prises pour la collecte du Recensement de la population en 2021.

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19 que nous connaissons et après une large concertation auprès notamment des associations d'élus et de la Commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP), **l'Insee a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'enquête annuelle de recensement 2021 à 2022.** Les associations d'élus consultées ont unanimement soutenu ce report.

Les conditions ne sont en effet pas réunies pour réussir une collecte de qualité. La collecte sur le terrain de l'enquête de recensement entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants ; même si ceux-ci sont courts et limités, ils sont difficilement compatibles avec la situation sanitaire, quelle que soit son évolution d'ici à fin janvier 2021. Une moindre adhésion de la population pourrait entraîner de nombreux refus de répondre. Vous avez d'ailleurs été nombreux ces dernières semaines à nous alerter sur les difficultés rencontrées dans la préparation, notamment pour trouver des candidats aux fonctions d'agent recenseur.

D'autres solutions comme une collecte uniquement par internet ou la substitution par des enquêtes téléphoniques ont été étudiées mais ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'enquête. Un report aux mois de mai-juin a également été analysé, mais il comporte le risque que des mouvements de population, fréquents à cette période, empêchent la bonne localisation des habitants dans leur résidence principale. Par ailleurs, un tel report de plusieurs mois rendrait impossible la publication avant la fin 2021.

L'Insee continuera à calculer et publier une actualisation annuelle de la population légale de chaque commune. Chaque année, ces actualisations sont calculées à partir d'une combinaison de plusieurs sources (enquête terrain complétée de sources administratives dans les communes de moins de 10 000 habitants ou du répertoire d'immeubles localisés (RIL) dans les communes de plus de 10 000 habitants).

## 5/ Convention ADMR (délibération n° 2020-56)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'ADMR de Méré, Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, par courrier du 14 septembre 2020, l'a informé de la recherche d'un local pour le lancement d'un service de portage de repas à domicile à destination des personnes âgées et/ou handicapées.

Monsieur le Maire a reçu les représentants de l'association le 2 octobre afin d'effectuer un point sur leur besoin. Les précisions suivantes lui ont été apportées :

- Il s'agit d'une activité de **portage de repas en « liaison froide »** c'est à dire à une température comprise entre 0° et +3°C. Les plats livrés (*micro-ondables*) seront réchauffés par leurs clients.
- Lancement prévu en tout **début d'année 2021** (*si possible en Janvier*).
- Clientèle ciblée : **personnes âgées de plus de 60 ans ou, si moins de 60 ans, handicapées** (*cette limitation s'explique pour des raisons fiscales / exonération de TVA*).
- Communes concernées : **dans un premier temps les 20 communes du périmètre d'action de l'ADMR de Méré** (*Bazoches sur Guyonne, Boissy sans Avoir, Les Bréviaires, Galluis, Gambaiseuil, Grosrouvre, Jouars Pontchartrain, Mareil le Guyon, Méré, Les Mesnuls, Montfort l'Amaury, Neauphle le Château., Neauphle le Vieux, La Queue les Y., St Germain de la G., St Leger en Yvelines, St Remy l'Honoré, Le Tremblay sur Mauldre, Vicq, Villiers St Frédéric*) puis, dans un second temps, extension du service aux périmètres des associations ADMR de Houdan et Val de Garance.
- **Les livraisons de leur fournisseur s'effectueront entre 2 h et 6 h du matin** (*horaire à déterminer en fonction du choix définitif de notre fournisseur*). Il est d'ailleurs possible que le choix se porte sur Yvelines Restauration notre fournisseur actuel.

**Les installations du restaurant scolaire ne seront utilisées par le chauffeur-livreur de l'ADMR de Méré qu'entre 6h et 8h du matin. Toutefois, pour des raisons impératives de continuité de service auprès de leurs clients, elles devront être accessibles y compris durant les vacances scolaires et éventuellement le Samedi matin lorsque un jour férié tombe le Vendredi.**

Dans un 1<sup>er</sup> temps (*phase de lancement*) leur chauffeur occupera le local 3 fois par semaine (*les Lundi, Mercredi et Vendredi*). A terme, en fonction de la croissance de l'activité, 4 puis 5 jours / semaine toujours de 6h à 8h.

**Aucun travail de préparation des repas ne sera fait dans le local mis à leur disposition.** En effet, selon le choix du « business model » qui sera arrêté prochainement, leur fournisseur leur livrera les repas à distribuer :

- Soit sous forme de barquettes : dans ce cas la mission de leur chauffeur consistera simplement à reconstituer les menus commandés par les clients à partir des barquettes reçues (*entrée, plats principal, accompagnement, laitage, dessert...*), puis les placer dans un sac.
- Soit sous forme de plateaux repas (menus) déjà constitués : il n'y aura alors aucune manipulation de barquettes.

**Ce mode de fonctionnement devrait donc n'avoir aucun impact en terme d'hygiène sur nos installations.** Ils s'assureront cependant que leur chauffeur-livreur laisse le local dans le même état de propreté qu'il l'a trouvé en arrivant.

**Après avoir chargé son véhicule le chauffeur fera sa tournée de 8h à 12h30 puis retournera à sa base de Méré.**

Après avoir entendu cet exposé et pris connaissance de la convention de mise à disposition partielle du restaurant scolaire de la commune,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***FIXE le montant du partage d'utilisation de l'office du restaurant scolaire de la commune à 100 euros par mois, révisable en fonction des résultats de l'Association dont le premier bilan se fera au 1<sup>er</sup> juillet 2021.***

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle du restaurant scolaire de la commune afin de permettre le lancement de l'activité de portage de repas par l'Association ADMR de Méré au profit des habitants de Boissy-sans-Avoir et des communes environnantes.***

#### **6/ CIG : maintenance sur le classement des fonds d'archive** (délibération n° 2020-57)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le besoin de poursuivre la maintenance sur le classement des fonds d'archives de la commune dont le champs d'intervention serait la prise en charge d'environ 15,00 ml d'archives selon le programme suivant :

- **Tri** : extraction des documents éliminables (dans les versements et mise à jour des archives inventoriées) selon les textes réglementaires, rédaction d'un bordereau d'élimination soumis à l'approbation du Maire ainsi qu'au visa des Archives départementales des Yvelines.
- **Classement** : répartition des dossiers versés en séries thématiques, conditionnement en boîtes d'archives (fournies par la commune) et cotation.

●**Inventaire** : saisie informatique exhaustive des descriptions normalisées de l'ensemble des dossiers et fourniture d'un inventaire.

●**Indexation** : repérage du contenu des dossiers à l'aide de mots-clefs et constitution de fichiers-matières (édifices, lieux, personnes, ...).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la mise à disposition d'un(e) archiviste itinérant(e), pour les missions décrites ci-dessus, pourrait être assurée sur la base d'un **tarif horaire de 31 euros** (tarif voté par le Conseil d'administration du CIG pour les collectivités affiliées de moins de 1 000 habitants).

**La réalisation de l'ensemble des travaux nécessiterait une intervention d'une durée d'environ 3 semaines de 39h pour un coût d'environ 3 627 euros.**

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

***PREND ACTE du tarif horaire de 31 euros et du fait que la réalisation de l'ensemble des travaux nécessiterait une intervention d'une durée d'environ 3 semaines de 39h pour un coût d'environ 3 627 euros.***

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord préalable et la convention de mise à disposition d'un(e) archiviste itinérant(e) afin de poursuivre la maintenance sur le classement des fonds d'archives de la commune.***

#### **7/ Prime exceptionnelle Covid-19** (délibération n° 2020-58)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents territoriaux particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle de 1 000 € maximum, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**Considérant** le plan de continuité d'activité de la collectivité ;

**Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19** afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit de la Secrétaire Générale particulièrement mobilisée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ au profit de la Secrétaire Générale particulièrement mobilisée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.*

*Son rôle dans le plan de continuité d'activité a notamment été :*

- *Veille et mise à jour des recommandations liées à la crise transmises par les différents organismes (Préfecture, ARS, UMY...) et synthèse régulière effectuée aux élus.*
- *Préparation en lien avec l'équipe pédagogique, les élus, les représentants de parents d'élèves, le personnel communal des différents protocoles d'accueil au niveau de l'école et des activités périscolaires (Yvelines restauration, IFAC).*
- *Démarches de recherche de masques pour la population et pour la prise en charge d'une partie des coûts, organisation de leur distribution.*
- *Démarches de recherche de produits d'entretien en pénurie pour l'école, le personnel, les élections municipales, l'accueil des administrés notamment.*
- *Prise en charge des missions effectuées par l'Assistante administrative en autorisation d'absence (ses missions ne pouvant être accomplies en télétravail et pour éviter la proximité en Mairie) : facturation périscolaire, mise en place du nouveau tarif « panier-repas », suivi des demandes d'actes d'état civil, saisie des dossiers d'urbanisme, informations aux parents...*
- *Gestion des locations de la Salle des fêtes (report, annulation, remboursements...).*



**Article 2 :**

*D'autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué et les modalités de versement de cette prime.*

**Article 3 :**

*Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :*

- *Les deux primes composant le RIFSEEP ;*
- *Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).*

**Article 4 :**

*La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.*

**Article 5 :**

*Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de Décembre 2020.*

**Article 6 :**

*De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.*

**8/ Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021 (délibération n° 2020-59)**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :  
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le maire précise qu'au BP2020, 15 000 euros ont été ouverts au chapitre 21, la limite de 25 % représentant 3 750 euros, il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement **dans la limite de 3 750 euros.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu l'instruction relative à la M14,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***AUTORISE les dépenses d'investissement dans la limite de 3 750 euros.***

	<b><i>Crédits ouverts au budget 2020</i></b>	<b><i>1/4 des crédits</i></b>	<b><i>Dépenses autorisées avant vote du BP 2021</i></b>
<b><i>Chapitre 21 (immobilisations corporelles)</i></b>	<b><i>15 000 €</i></b>	<b><i>3 750 €</i></b>	<b><i>3 750 €</i></b>

**9/ Référent pour les activités de l'ABCL** (délibération n° 2020-60)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des nouveaux statuts de l'ABCL et de la nécessité de désigner un représentant de la mairie.

Madame Véronique COSNEAU propose sa candidature.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***DESIGNE Madame Véronique COSNEAU, représentante de la commune auprès de l'ABCL.***

**10/ Représentants commune au Conseil d'école** (délibération n° 2020-61)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du Conseil d'école.

Monsieur le Maire et Madame JEAN Sylvie proposent leur candidature en tant que titulaire.

Monsieur BARETTA Jean-Baptiste propose sa candidature en tant que suppléant.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***DESIGNE Monsieur le Maire et Madame JEAN Sylvie, représentants titulaires et Monsieur Jean-Baptiste BARETTA représentant suppléant au sein du Conseil d'école.***

## 11/ Transfert automatique pouvoir de police du Maire à la CCCY (délibération n° 2020-62)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.5211-2 du CGCT dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) est compétent en matière de réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les Maires des communes membres transfèrent automatiquement au Président de cet EPCI les attributions lui permettant de réglementer l'activité.

Il s'agit des pouvoirs de police spéciale des Maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

L'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 en référence a défini notamment les nouvelles modalités de transfert de ce pouvoir de police spéciale.

Il sera automatique 6 mois après l'élection du Président de la CCCY, soit le 11 janvier 2021.

Durant cette période intermédiaire, il appartient aux Maires des communes de se positionner sur ce transfert de pouvoir de police spéciale.

Si le Président de l'EPCI exerçait sous l'ancienne mandature ce pouvoir de police pour tout ou partie des communes de son périmètre, les Maires concernés peuvent notifier au Président de l'EPCI leur opposition à la reconduction du transfert de ce pouvoir de police. La notification de l'opposition du Maire au nouveau Président met fin au transfert de la compétence sur le territoire correspondant.

Si le Président n'exerçait pas ce pouvoir de police spéciale, les Maires des communes notifient leur opposition au transfert de ce pouvoir dans un délai de 6 mois et le transfert n'aura pas lieu.

A défaut de décision des Maires des communes membres de l'EPCI dans les 6 mois, le transfert automatique de pouvoir de police spéciale au Président, exercé auparavant par le Maire et qui lui permettait d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage sera effectif. Le Président de l'EPCI peut alors prendre des décisions d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil.

Cependant, si un ou plusieurs Maires se sont opposés à ce transfert de pouvoir de police, le Président de la CCCY dispose de 7 mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercer, soit jusqu'au 11 février 2021.

Il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes membres, le transfert n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

La décision d'opposition des Maires ou de renonciation du Président de l'EPCI (sous forme d'arrêté ou de lettre) est soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive et concernent donc les Présidents d'EPCI élus depuis le 25 mai 2020.

Compte tenu de cet exposé, Monsieur le Maire précise qu'il souhaite s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCCY en matière de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et demande au Conseil municipal son avis sur la question.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

*AVISE Monsieur le Maire qu'il souhaite s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCCY en matière de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.*

### **12/ Transfert compétence relative au PLU à la CCCY (délibération n° 2020-63)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a modifié dans son article 136, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux Communautés de communes et aux Communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Ce transfert de compétence était effectif à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi ALUR pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà mis en œuvre, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, la loi prévoit une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population » s'y opposent dans les trois mois précédent le terme du délai de mise en application. Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la loi organise à nouveau une période de trois mois durant laquelle un droit d'opposition pouvait être exercé par les communes membres dans les mêmes conditions.

**Considérant** l'intérêt de la commune à conserver sa compétence d'élaboration du PLU,

**Vu** l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

*S'OPPOSE au transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.*

*DEMANDE au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.*

### **13/ SIAMS : rapport d'activité 2019 (délibération n° 2020-64)**

**Ouïe la présentation par Monsieur Vincent RIOTTE, Délégué Titulaire au SIAMS, du rapport annuel établi par le Syndicat intercommunal de la Mauldre Supérieure et de ses affluents pour l'exercice 2019,**

**13/ SIAMS : rapport d'activité 2019** (délibération n° 2020-64)

Ouïe la présentation par Monsieur Vincent RIOTTE, Délégué Titulaire au SIAMS, du rapport annuel établi par le Syndicat intercommunal de la Mauldre Supérieure et de ses affluents pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SIAMS pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

**14/ SIAB : rapport d'activité 2019** (délibération n° 2020-65)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel établi par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SIAB pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

**15/ SILY : rapport d'activité 2019** (délibération n° 2020-66)

Ouïe la présentation par Madame Isabelle TRIFFAULT, Déléguée Titulaire au SILY, du rapport annuel établi par le Syndicat interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SILY pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

**16/ SEY78 : rapport de contrôle exercice 2019** (délibération n° 2020-67)

Ouïe la présentation par Madame Christine MATHIEU, Déléguée Titulaire au SEY 78, du rapport de contrôle établi par le Syndicat d'énergie des Yvelines pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SEY 78 pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

**17/ CCCY : rapport d'activité 2019** (délibération n° 2020-68)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport d'activité de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par la CCCY pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

**18/ CCCY : rapport d'activité « déchets ménagers » 2019** (délibération n° 2020-69)

Ouïe la présentation par Madame Véronique COSNEAU, Déléguée titulaire à la CCCY concernant le SIEED et le SIDOMPE du rapport d'activité « déchets ménagers » établi par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

*Le Conseil municipal,*

**PREND CONNAISSANCE du rapport annuel « déchets ménagers » établi par la CCCY pour l'exercice 2019.**

**DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 3 décembre 2020.**

Monsieur le Maire demande aux autres délégués dans les syndicats de faire part à l'Assemblée des éventuelles informations à transmettre :

SIRYAE : Madame Muriel BALMELLE

SITERR : Madame Karine LEVACQUE et Monsieur Didier VILLANEAU

SIVU Crèche : Madame Véronique COSNEAU et Madame Christine MATHIEU

**Questions diverses**

Il est demandé des précisions concernant le Plan communal de sauvegarde et le délai de réponse. Madame LOPES Sandra précise que ce document n'étant pas figé, les administrés peuvent, à tout moment, faire des remontées auprès de la mairie que cela soit pour l'aide qui pourrait être apportée en cas de besoin, comme les informations concernant la vulnérabilité.

**Ce compte rendu sera porté à l'approbation du prochain Conseil municipal**

La séance est levée à 21h10

  
La Secrétaire  
TRIFFAULT Isabelle

  
Le Maire  
CORBY Grégoire

